

## Arrêt

n° 54 553 du 18 janvier 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que votre cousine (C. M) était la petite amie de (T.B) (du MLC – Mouvement de Libération du Congo). Ils se seraient fréquentés régulièrement à Brazzaville où votre cousine faisait du commerce. En décembre 2008, vous déclarez que votre cousine vous aurait dit qu'elle était à la recherche d'un chauffeur de taxi pour aller chercher des cartons dans une imprimerie de Masina pour le compte de (T.B) ; vous lui auriez alors proposé de l'accompagner avec (O.M) votre petit ami, chauffeur.*

*Vous vous seriez rendus à deux reprises à cette imprimerie : le 2 janvier 2009 et le 5 janvier 2009. Ce jour-là, votre véhicule aurait été stoppé par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) en civil. Ceux-ci auraient ouvert les cartons que vous transportiez et y auraient trouvés des tracts en*

faveur de Jean-Pierre Bemba. Vous auriez tous les trois été arrêtés et emmenés au poste de l'ANR de la commune de Matete. Vous auriez été séparée de votre petit ami et mise dans une cellule avec votre cousine. Vous auriez été accusés d'être complices des ennemis du pays et de déstabiliser le pouvoir en place. Vous auriez toutes les deux été violentées durant la nuit. Vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillée à l'hôpital de Bondeko. Là, un infirmier vous aurait aidé la nuit suivante à quitter les lieux en vous soustrayant à la surveillance des policiers qui étaient présents à cet effet. Il vous aurait alors conduit chez votre cousin, (B.B), à Masina. Vous seriez restée chez lui jusqu'à votre départ du pays qu'il aurait organisé. Les autorités se seraient rendues à votre domicile après votre évasion. Il y auraient trouvés les trois premiers cartons que vous aviez été chercher à l'imprimerie le 2 janvier 2009. A cette occasion, ils auraient violenté votre petit frère qui aurait dû être hospitalisé. Vous auriez appris par votre cousin que votre petit ami avait été transféré à Lubumbashi et que (C), votre cousine, n'était plus à la commune de Matete.

*Vous auriez quitté le pays enceinte de six mois. Le père de votre enfant serait votre petit ami (O.M).*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ne peut être attribué aucune crédibilité à votre récit, d'une part, car une information objective le remet totalement en cause, d'autre part, car il est truffé d'imprécisions et d'incohérences portant sur des éléments essentiels à votre demande d'asile.*

*Ainsi, il ressort des informations obtenues par le Centre de Recherche et de Documentation du Commissariat général (CEDOCA) (dont une copie est jointe au dossier administratif) que Monsieur (B) nie l'entièreté des faits que vous avez présentés et qui le concernent.*

*Ainsi, il n'a jamais vécu à Brazzaville, il n'a jamais commandé des tracts à Kinshasa, il ne connaît pas de personne ayant connu des problèmes avec les autorités congolaises du fait de ses activités politiques (hormis sa famille) ; enfin, il n'a jamais vendu de produits cosmétiques.*

*Dès lors, il ne peut être accordé aucune crédibilité aux faits que vous avez présentés et selon lesquels votre cousine entretenait une relation suivie à Brazzaville avec (T.B) qu'elle aurait rencontré lorsqu'il fournissait des produits cosmétiques dans votre boutique et qui lui aurait demandé d'aller chercher des tracts dans une imprimerie à Masina (audition, pp. 10 à 13, 15, 16, 20, 21 et 23). S'agissant là de l'origine de vos problèmes, ceux-ci ne sont pas crédibles.*

*Il ressort en outre de vos déclarations, des imprécisions et incohérences portant également atteinte à la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous affirmez avoir gardé à votre domicile des cartons pour le compte de (T.B), que vous décrivez comme membre du MLC recherché par les autorités congolaises et en fuite à Brazzaville depuis mars 2007 (audition, pp. 10, 11, 13, 14, 15, 20).*

*Vous déclarez que vous ignoriez ce que contenaient ces cartons, que la seule chose que vous saviez était qu'ils appartenaient à (T.B) (p. 15). Il vous fut alors demandé pourquoi, alors que vous saviez que ces cartons appartenaient à une personne recherchée par les autorités de votre pays, vous n'aviez pas cherché à en savoir plus, vous avez répondu que vous n'aviez pas vraiment posé de question (pp. 15 et 16). Vos explications n'apparaissent nullement vraisemblables.*

*Vous déclarez également que ces cartons devaient être en partie distribués à des personnes que Monsieur (B) aurait désignées par la suite, mais vous ignorez qui étaient ces personnes (audition, p. 13).*

*Rappelons que vous ne seriez ni membre, ni sympathisante du MLC et que vous auriez stocké ces cartons au domicile où vous auriez vécu avec votre mère, vos frères et soeurs (audition, pp. 3 et 12).*

*Vous prétendez par ailleurs connaître monsieur (B) mais vous ignorez, alors qu'il aurait entretenu une relation suivie avec votre cousine et que vous lui rendiez service en stockant des cartons pour lui, quelles activités ou quelle profession il aurait exercé à Brazzaville (p. 22).*

*Ces incohérences et ces imprécisions sur la marchandise que vous auriez transportée et stockée ainsi que sur ses destinataires et commanditaires enlèvent toute crédibilité à ces faits.*

*D'autres éléments continuent de nuire à la véracité des faits que vous avez déclarés.*

*En effet, vous affirmez que votre petit ami, le père de votre enfant, aurait été transféré dans une prison à Lubumbashi. Vous déclarez que ce serait les policiers du centre de détention de la commune de Matete qui auraient appris cela à votre cousin ; or, vous ignorez dans quelle prison il aurait été emmené à Lubumbashi (audition, pp. 7 et 8). Vous prétendez également n'avoir aucune information sur votre cousine (pp. 7 et 9). Vous déclarez qu'on vous aurait menacées toutes les deux d'être transférées à la prison de Makala ; mais vous ignorez si quelqu'un s'est rendu à Makala pour vérifier si elle y aurait été effectivement transférée (p. 9). Etant donné qu'il s'agit, selon vous, des deux personnes impliquées dans vos problèmes (p.6), il n'apparaît pas non plus vraisemblable que vous n'ayez pas tenté d'obtenir davantage d'informations à leur sujet, vous-même ou par le biais d'autres personnes.*

*De même, alors que vous affirmez avoir été saisie avec des tracts en faveur de Jean-Pierre Bemba, vous n'auriez à aucun moment en RDC ou en Belgique, vous-même ou par le biais d'autres personnes, cherché à contacter, ou à prévenir le MLC ou Monsieur (B) (audition, pp. 24 et 25). Ce comportement n'apparaît pas cohérent au vu des faits que vous avez déclarés.*

*Relevons également qu'en début d'audition, il vous fut demandé si d'autres personnes avaient connu des problèmes à cause de vos problèmes à vous, et vous avez affirmé que votre petit ami et votre cousine étaient impliqués dans vos problèmes (pp. 3 et 6). Il vous fut ensuite demandé si d'autres personnes avait connu également des problèmes à cause des vôtres, et vous avez répondu : « non, seulement nous trois » (p. 7). Or, force est de constater qu'en fin d'audition, vous avez mentionné une visite des autorités à votre domicile, ces agents auraient battu votre frère qui, de ce fait, aurait dû être hospitalisé pour une durée inconnue (pp. 25 et 26). La divergence entre vos déclarations successives porte atteinte à la crédibilité de celles-ci.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre attestation de perte de pièce d'identité. Ce document tend à prouver votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. Il ne peut par ailleurs pas rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen de la violation « *des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation*

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse ne peut pas prétendre qu'il existe qu'une seule personne au Congo portant le nom de (T.B) et que rien ne permet de conclure que la personne contactée par la partie adverse est bien la même que celle dont il est question dans son récit. Elle rappelle qu'elle ne pouvait pas se douter du contenu réel des cartons initialement destinés aux produits cosmétiques. Elle rappelle également que la partie défenderesse ne peut pas fonder sa décision de refus sur les imprécisions de la requérante quant à son lieu de détention sans tenir en considération, le fait qu'elle a reçu ces informations lors de son hospitalisation.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le présent recours recevable et fondé ; de réformer la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que concernant les informations objectives récoltées, rien ne permettait de conclure que la personne contactée par la partie défenderesse est la même que celle dont il est question dans son récit. Elle estime, par ailleurs, que les imprécisions et incohérences constatées dans son récit s'expliquent par son état de santé chancelant au moment où les faits se sont déroulés.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil relève que le commissaire adjoint a légitimement pu constater l'absence de crédibilité du récit de la requérante dès lors que Monsieur [T.B.], désignée par la requérante comme étant à l'origine de ses problèmes et de son départ de son pays d'origine, soutient ne l'avoir jamais rencontrée et n'avoir aucun lien ni de près ni de loin avec les problèmes qu'elle invoque et qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver ce constat. Les allégations de la partie requérante selon lesquelles la personne contactée ne serait peut-être pas la même que celle dont elle parle sont dénuées de tout fondement et ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun élément afin d'appuyer ses dires. Dès lors, le Conseil considère que ce motif est établi et suffit à ruiner la crédibilité des dires de la requérante. De même, pour le surplus, les autres motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents et ne rencontrent aucune critique convaincante en termes de requête. La partie adverse a notamment pu estimer que le comportement de la requérante qui garde des cartons appartenant à une personne recherchée par les autorités est invraisemblable de même que son absence de tentative tendant à entrer en contact avec le MLC ou [T.B.] suite à son arrestation. La circonstance que la requérante ait ignoré le contenu réel de ces cartons n'est pas de nature à rendre à son récit la cohérence qui lui fait défaut.

En conclusion, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée. La motivation est également adéquate, pour les motifs exposés *supra*.

L'attestation de perte de pièces d'identité atteste tout au plus de l'identité de la requérante mais ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués à la base de sa demande de protection internationale.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par la crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET